

N° 7049⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 2 août
2002 relative à la protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(9.5.2017)

Par dépêche du 1^{er} septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné de la loi sujette à modification intégrant les modifications proposées. Était encore jointe une fiche financière informant que le projet de loi n'a pas d'implication sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par deux dépêches datées du 19 octobre 2016.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Commission nationale pour la protection des données et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21, 23, et 30 novembre 2016.

*

Le projet de loi qui tend à modifier la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'inscrit dans un objectif de simplification administrative. En effet, le projet de loi vise à remplacer, pour certains traitements de données à caractère personnel, la procédure d'autorisation préalable prévue à l'article 14 de la loi précitée, par la procédure de notification préalable réglée à l'article 12 de la même loi. Sont visés par cette modification: les traitements de données à des fins de surveillance faisant l'objet d'un enregistrement, les traitements de données à des fins de surveillance sur le lieu du travail, l'interconnexion de données, lorsque celle-ci n'est pas expressément prévue par un texte légal ou réglementaire, et les traitements concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ces traitements sont effectués par des personnes autres que des professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients.

Par ailleurs, dans un but de simplification des procédures applicables en matière de transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et donc de promotion de la compétitivité du Luxembourg, il est envisagé d'introduire, à l'image de nombreux autres États membres de l'Union européenne, un système en vertu duquel un transfert de données vers un pays tiers n'offrant pas une protection adéquate en matière de protection des données à caractère personnel peut néanmoins être effectué si le transfert de données est réglé par des clauses contractuelles reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en vertu de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE¹, ou lorsque le transfert est soumis à des règles contraignantes d'entreprise déjà approuvées par une autorité nationale d'un autre État membre.

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Conseil d'État relève que le régime actuel en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tel qu'il est déterminé par la loi précitée du 2 août 2002, qui a transposé la directive 95/46/CE, est appelé à être remplacé par le règlement (UE) n° 2016/679² à partir du 25 mai 2018 et que les modifications proposées par le projet de loi sous avis auront dès lors un effet limité dans le temps.

Le Conseil d'État note que la Commission nationale pour la protection des données a émis un avis favorable concernant le projet de loi.

Quant au fond, il marque également son accord avec le projet de loi qui ne soulève pas d'observation de sa part.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Le regroupement des dispositions modificatives sous un chapitre unique ne fait pas de sens et est à omettre.

Aux phrases introductives des dispositions modificatives, il faut indiquer la loi qu'il est proposé de modifier. Il convient ainsi d'indiquer la loi qui est sujette à modification à la phase introductive de l'article 1^{er}. Aux articles 2 et 3, la référence à „la même loi“ est toutefois suffisante.

Article 2

Suite à la suppression proposée de l'article 16, paragraphe 1^{er}, les auteurs procèdent à la renumérotation des paragraphes subséquents. Cette manière d'opérer est toutefois à éviter en ce qu'elle risque de rendre inexacts des renvois éventuels à ces paragraphes. Il convient dès lors de maintenir la numérotation actuelle des paragraphes de l'article 16.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

² Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).